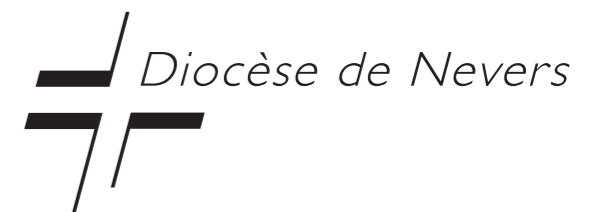


*d*ivorcés,  
*des souffrances*  
*à prendre en compte*



# *Aux divorcés remariés* *Aux divorcés vivant seuls* *À tous les catholiques de la Nièvre*

Chers frères et sœurs dans le Christ,

L'une des orientations (F4) de notre synode de la Nièvre souligne des souffrances à prendre en compte : celles des divorcés qui croient souvent, à tort, que l'Église leur interdirait de communier du seul fait de leur divorce ; et celle des divorcés qui se sont remariés ou qui ont reconstruit un autre couple.

À l'initiative du Conseil presbytéral, le dossier joint comprend quatre documents :

- 1 une adresse aux **divorcés qui vivent seuls** ;
- 2 une adresse aux **divorcés remariés** ;
- 3 une note sur **la reconnaissance de nullité de mariage**, possible dans certains cas, et qui est plus simple à demander qu'on ne le croit souvent (feuille du père Henri Galland, notre official régional, et présentation du père Hervé Benoît) ;
- 4 un dépliant destiné à **ceux et celles qui s'adressent à l'Église au moment d'un remariage civil**.

Ces documents ne s'adressent pas seulement aux personnes qui vivent ces situations, mais à l'ensemble des communautés chrétiennes et des mouvements d'Église, qui sont invités à accueillir et soutenir ces personnes, et tout particulièrement aux prêtres, aux diacres, aux animateurs en Église et aux Équipes d'animation pastorale (EAP), ainsi qu'aux équipes diocésaines des mouvements.

Ils visent aussi à harmoniser cet accueil dans le diocèse (orientation F1).

Comme l'a souhaité le Conseil presbytéral, ces documents ont d'abord été soumis à un certain nombre de personnes qui vivent ces situations. Ils vous sont envoyés dans un état encore provisoire, qui pourra être amélioré à l'usage.

Dans l'avenir, il pourra y avoir une rencontre diocésaine permettant de faire le point des situations personnelles, d'exprimer les souffrances vécues, de chercher comment avancer dans l'itinéraire personnel de chacun, mais aussi dans la vie de nos communautés. Pour la préparer, nous ferons appel à plusieurs chrétiens qui vivent ces situations ; il nous faudra prendre un temps pour mûrir une réflexion et bâtir une journée au service de ces personnes.

Dans la fidélité à la pratique actuelle de l'Église, mais aussi dans la prise en compte des véritables situations des uns et des autres, nous essaierons de découvrir où sont pour nous les appels de Dieu. Nous invitons tous ceux qui le désirent à un dialogue spirituel, dont les documents présentés ici peuvent être un point de départ.

En vous remerciant de votre collaboration, nous vous disons notre communion dans le désir de vivre et transmettre la jeunesse de l'Évangile.

## Aux personnes séparées ou divorcées, qui vivent seules et à tous les catholiques de la Nièvre

Le synode de la Nièvre donne à notre diocèse cette orientation :

### ■ ORIENTATION SYNODALE F4

Des personnes estiment à tort qu'être en situation de divorcé ou demander le divorce pour sortir d'une situation intolérable, tout en demeurant fidèles à leurs propres engagements, les mettrait en contradiction avec les recommandations de l'Église.

Face à l'ignorance de beaucoup concernant la position de l'Église, le synode demande qu'un effort de présentation des véritables repères de l'Église soit fait non seulement à ces personnes, mais à l'ensemble de la communauté.

Une autre réflexion s'adresse aux divorcés remariés ou vivant en couple. Nous parlons ici des personnes qui ont subi un divorce, ou l'ont demandé pour sortir d'une situation invivable, et qui, de fait ou par décision délibérée, demeurent fidèles à leur ex-conjoint et à la parole de Jésus invitant à ne pas épouser un(e) autre (Marc 10, Matthieu 19).

Ou plutôt, nous nous adressons à elles, en même temps qu'à tous les membres des communautés chrétiennes.

La situation de divorcé est lourde à vivre. Il y a bien sûr la solitude, le manque affectif. Le fait d'assumer la relation aux enfants, la responsabilité éducative, en essayant d'avoir les relations les plus constructives possibles avec l'autre parent, ce qui n'est souvent pas facile. Le regard des autres pour qui l'on représente un échec qui les menace aussi et qu'ils préfèrent tenir à distance. La blessure que représente l'abandon par l'autre, et la frustration sexuelle. La difficulté à retrouver une place dans les relations sociales.

S'y ajoute souvent un sentiment de culpabilité : comment n'ai-je pas été capable de retenir l'autre, de lui apporter ce qu'il ou elle attendait de moi ? Je peux lui en vouloir, mais je m'en veux aussi. Je risque de m'enfermer dans une mauvaise conscience, tout en accusant l'autre, les autres, Dieu lui-même.

Le regard des autres dans la société, mais aussi le regard des autres dans l'Église risque de renforcer cette culpabilité. C'est comme si la personne divorcée était porteuse d'un malheur dont les autres veulent se protéger en la tenant à distance. Comme si elle était dangereuse pour les couples, qui se reçoivent entre eux mais ont du mal à accueillir célibataires, veufs ou divorcés.

Le risque est grand alors de se sentir rejeté aussi par l'Église, qui n'est pas pour le divorce et qui mésestimeraient les divorcés ou les regarderait avec condescendance.

Or c'est tout le contraire qui est vrai.

La solitude des divorcés en fait des membres souffrants du Corps du Christ. Comme dit saint Paul, ils réclament le plus de soin et d'attention (I Corinthiens 12,26-27 cf. l'ensemble du chapitre, qui se prolonge au chapitre 13 par l'hymne à la charité). Non par condescendance plus ou moins paternaliste, mais par solidarité qui met au premier rang celui ou celle qui vit un manque qui ne peut laisser tout le corps indifférent.

La réaction sociale qui tient à l'écart les divorcés n'est pas chrétienne. Elle est profondément contraire à l'Évangile. Et si une opinion trop répandue attribuée à l'Église une réaction du même type, cette opinion est complètement fautive et nous avons à la combattre.

Comme dit notre synode, il faut qu'une présentation

des véritables repères de l'Église soit faite aux personnes concernées et à toute la communauté. Le texte de Jean-Paul II que voici peut nous y aider :

### ■ PERSONNES SÉPARÉES, ET DIVORCÉS NON REMARIÉS

Divers motifs, comme l'incompréhension réciproque, l'incapacité de s'ouvrir à des relations interpersonnelles, etc, peuvent amener à une brisure douloureuse, souvent irréparable, du mariage valide. Il est évident que l'on ne peut envisager la séparation que comme un remède extrême après que l'on ait vainement tenté tout ce qui était raisonnablement possible pour l'éviter.

La solitude et d'autres difficultés encore sont souvent le lot du conjoint séparé, surtout s'il est innocent. Dans ce cas, il revient à la communauté ecclésiale de le soutenir plus que jamais, de lui apporter estime, solidarité, compréhension et aide concrète afin qu'il puisse rester fidèle même dans la situation difficile qui est la sienne ; de l'aider à cultiver le pardon qu'exige l'amour chrétien et à rester disponible à une éventuelle reprise de la vie conjugale antérieure.

Le cas du conjoint qui a été contraint au divorce est semblable lorsque, bien conscient de l'indissolubilité du lien du mariage valide, il ne se laisse pas entraîner dans une nouvelle union, et s'emploie uniquement à remplir ses devoirs familiaux et ses responsabilités de chrétien. Alors, son témoignage de fidélité et de cohérence chrétienne est d'une valeur toute particulière pour le monde et pour l'Église ; celle-ci doit plus que jamais lui apporter une aide pleine de sollicitude affectueuse, sans qu'il y ait aucun obstacle à son admission aux sacrements.

dans *Familiaris consortio* de Jean-Paul II (22 novembre 1981),  
texte écrit par Jean-Paul II à la suite d'un synode des évêques  
(évêques délégués par les conférences épiscopales du monde entier).

Il appartient à tout catholique, conscient des difficultés de la vie des personnes seules à la suite d'un divorce, conscient aussi du témoignage de fidélité qu'elles peuvent vouloir donner, d'inviter chacun à une solidarité qui accueille et de corriger les erreurs souvent faites sur la situation ecclésiale des divorcés qui demeurent seuls. C'était l'appel de Jean-Paul II en 1981 ; c'est l'appel de notre synode en 2006. Nous en sommes tous responsables.

## Aux divorcés remariés et à l'ensemble des catholiques de la Nièvre

**Les divorcés remariés sont vraiment membres de l'Église, appelés à partager sa vie et à y recevoir des responsabilités**

Il faut d'abord affirmer avec force que les divorcés remariés ne sont pas exclus de l'Église. Rappelons ce que le pape Jean-Paul II exprimait en 1981, après un synode des évêques du monde sur la famille – et dans un texte qui, par ailleurs, se veut tout à fait rigoureux : nous le retrouverons plus loin.

### ■ DIVORCÉS REMARIÉS

Avec le synode, j'exhorte chaleureusement les pasteurs et la communauté des fidèles dans son ensemble à aider les divorcés remariés. Avec une grande charité, tous feront en sorte qu'ils ne se sentent pas séparés de l'Église, car ils peuvent et même ils doivent, comme baptisés, participer à sa vie. On les invitera à écouter la Parole de Dieu, à assister au sacrifice de la messe, à persévérer dans la prière, à apporter leur contribution aux œuvres de charité et aux initiatives de la communauté en faveur de la justice, à élever leurs enfants dans la foi chrétienne, à cultiver l'esprit de pénitence et à en accomplir les actes, afin d'implorer, jour après jour, la grâce de Dieu. Que l'Église prie pour eux, qu'elle les encourage et se montre à leur égard une mère miséricordieuse, et qu'ainsi elle les maintienne dans la foi et l'espérance !

dans *Familiaris consortio* de Jean-Paul II (22 novembre 1981),  
texte écrit par Jean-Paul II à la suite d'un synode des évêques  
(évêques délégués par les conférences épiscopales du monde entier).

Dans le même sens, le synode de l'Église de la Nièvre affirmait en 2006 :

### ■ ORIENTATION SYNODALE F4

Plusieurs équipes ont exprimé la souffrance des personnes divorcées remariées, des parents non mariés de familles recomposées et la souffrance de leur famille.

Le synode exprime le souci de les accueillir et de les reconnaître comme membres de l'Église, de réfléchir à tout ce qui peut être fait et proposé pour qu'ils trouvent leur place dans nos communautés. Le synode encourage les efforts de ceux qui désirent s'investir dans cette pastorale d'un accueil fraternel.

L'assemblée synodale elle-même comptait plusieurs membres divorcés remariés ; ils et elles étaient porteurs de cette souffrance qu'ils ont fait partager à l'assemblée. Ils participaient en acte à la vie de l'Église, jusque dans cette responsabilité synodale qui nous faisait chercher ensemble les appels de Dieu pour son Église, dans le contexte du monde, et particulièrement de la Nièvre aujourd'hui.

Dans notre diocèse, des divorcés remariés vivent des responsabilités dans la catéchèse, les aumôneries de l'Enseignement public, les équipes d'accompagnement de familles en deuil, le Secours Catholique et le CCFD, et même dans les Équipes d'animation pastorale ou dans une responsabilité de service dans le diocèse. D'autres sont membres de conseils paroissiaux ou diocésains. D'autres participent à la vie de mouvements, d'équipes de partage dans la foi, de groupes de prière. On ne peut dire qu'ils soient laissés à part de la vie de l'Église. Non seulement l'Église les accueille, mais elle compte sur eux, sur leur suite du Christ et leur engagement de service. Elle leur propose aussi, comme à tous les fidèles du Christ, un soutien pour

leur vie chrétienne, leur prière, leurs responsabilités dans l'éducation des enfants, leur vie professionnelle et leurs engagements dans la société.

Cela est souvent peu connu. Cela mérite d'être dit pour accueillir celles et ceux qui sont dans cette situation et craignent d'être mal reçus. Cela doit aussi être dit à l'ensemble des chrétiens. Nous sommes tous appelés, selon le vœu de Jean-Paul II, à encourager ces personnes, à ne pas les abandonner à elles-mêmes, à les maintenir dans la foi et l'espérance. Et nous pouvons aussi compter sur elles.

La question difficile de la participation aux sacrements de la réconciliation et à l'eucharistie

« Nous ne sommes pas excommuniés, c'est vrai ; nous sommes participants à la vie de l'Église, d'accord ; mais nous sommes exclus de la communion eucharistique, cela nous met quand même bien à part dans l'Église ! » Beaucoup pourraient prendre à leur compte cette parole exprimée avec douleur et frustration.

Et il est vrai que la recommandation instante de l'Église invite les divorcés remariés à ne pas communier. Jean-Paul II le rappelait dans ce texte rigoureux de 1981 que nous citons tout à l'heure : « *L'Église, cependant, réaffirme sa discipline, fondée sur l'Écriture Sainte, selon laquelle elle ne peut admettre à la communion eucharistique les divorcés remariés.* » Il en voit la cause dans une contradiction objective entre leur mode de vie et la communion d'amour entre le Christ et l'Église qui s'exprime dans le mystère eucharistique. Il craint qu'une attitude contraire efface le témoignage que l'Église doit rendre à la parole de Jésus sur le couple humain, parole qui exclut répudiation ou divorce. Et Benoît XVI redit la même chose dans son texte de 2007 sur l'eucharistie.

Citons les paroles mêmes de Jean-Paul II :

« *Ils se sont rendu eux-mêmes incapables d'y être admis car leur état et leur condition de vie est en contradiction objective avec la communion d'amour entre le Christ et l'Église, telle qu'elle s'exprime et est rendue présente dans l'eucharistie. Il y a par ailleurs un autre motif pastoral particulier : si l'on admettait ces personnes à l'eucharistie, les fidèles seraient induits en erreur et comprendraient mal la doctrine de l'Église concernant l'indissolubilité du mariage.*

*La réconciliation par le sacrement de pénitence, qui ouvrirait la voie au sacrement de l'eucharistie, ne peut être accordée qu'à ceux qui se sont repentis d'avoir violé le signe de l'Alliance et de la fidélité au Christ, et sont sincèrement disposés à une forme de vie qui ne soit plus en contradiction avec l'indissolubilité du mariage. Cela implique concrètement que, lorsque l'homme et la femme ne peuvent pas, pour de*

*graves motifs – par l'exemple l'éducation des enfants – remplir l'obligation de la séparation, « ils prennent l'engagement de vivre en complète continence, c'est-à-dire en s'abstenant des actes réservés aux époux »*

Cela n'empêche pas Jean-Paul II d'inviter les catholiques à une attitude d'accueil et de solidarité :

« *En agissant ainsi, l'Église professe sa propre fidélité au Christ et à sa vérité; et en même temps elle se penche avec un cœur maternel vers ses enfants, en particulier vers ceux qui, sans faute de leur part, ont été abandonnés par leur conjoint légitime.*

*Et avec une ferme confiance, elle croit que même ceux qui se sont éloignés du commandement du Seigneur et continuent de vivre dans cet état pourront obtenir de Dieu la grâce de la conversion et du salut, s'ils persévèrent dans la prière, la pénitence et la charité. »*

Là encore, ils sont bien considérés comme membres de l'Église, puisque ce n'est pas pour eux seulement, mais pour tous ses membres que l'Église demande à Dieu la grâce de la conversion et du salut en les invitant à persévérer dans la prière, la pénitence et la charité.

## Repères pour un dialogue spirituel

Cette exclusion du sacrement de la réconciliation et de l'eucharistie pose des problèmes pastoraux graves. Souvent, elle n'est pas comprise. Souvent aussi, elle semble enfermer dans une situation sans issue, ce qui n'est pas davantage conforme à l'Évangile, ni à la pratique de l'Église quant au sacrement de la réconciliation.

Depuis 1981, un certain nombre de diocèses, en particulier en Allemagne et en France, ont cherché à accompagner au plus près les personnes dans cette situation, et notre recherche dans la Nièvre se situe dans la continuité de ces efforts. Il ne peut y avoir de décision générale, qui supposerait une modification de la pratique de l'ensemble de l'Église latine, à nouveau réaffirmée par Benoît XVI. Mais nous invitons chacun à entrer dans un dialogue spirituel avec un accompagnateur (prêtre, religieux(se) ou laïc) qui lui permettra de se situer en vérité et de prendre en conscience une décision qui respecte vraiment l'Évangile et soit cohérente avec sa situation réelle.

Dans cette recherche de vérité, quelques points d'attention, qui sont à reprendre dans un dialogue personnel :

■ **Faire la vérité dans la relation avec l'ex-conjoint :**

- les relations liées à l'éducation des enfants ;

- la façon de se situer par rapport à lui, de parler de lui, en particulier avec les enfants ;  
- les questions de justice, liées au jugement de divorce : pension alimentaire, etc, mais aussi ce qui peut être dû en équité en fonction de la situation concrète de l'autre ;  
- le pardon, ou le désir de pardonner si cela demeure impossible dans l'immédiat, une relation apaisée et respectueuse, même si mes blessures sont toujours là...

■ **La vérité dans la relation à Dieu :**

- la prière, le désir de suivre le Christ ;  
- quel sens a le désir des sacrements ?  
- le piège de l'auto-justification ou de l'auto-condamnation : comment s'accepter pécheur pardonné, aimé de Dieu avec nos faiblesses et notre péché, avec nos désirs forts et notre ouverture à l'Esprit Saint ?  
- comment je me laisse aimer par Dieu ?  
- comment j'écoute sa Parole, dans la lecture personnelle, des groupes de partage d'Évangile, des équipes d'action catholique, de spiritualité ?

■ **La vie dans la charité :** toute la vie chrétienne se résume dans le double commandement de l'amour de Dieu et de l'amour du prochain :

- comment je le vis dans la vie quotidienne, dans mes engagements et mes relations ?  
- quel respect de la justice ?  
- quelle attention aux autres, y compris dans les conflits ?  
- ma vie actuelle de couple et de famille ;  
- qu'est-ce-que j'attends de Dieu dans ce domaine ?

■ **La relation à l'Église :**

- entre volonté de revanche et humble acceptation ;  
- là aussi, le pardon et l'essai de compréhension des enjeux évangéliques et ecclésiaux ;  
- les engagements dans le service de l'Évangile et le service des autres ;  
- la participation à la messe du dimanche.

## Mais cela nous concerne tous

Un dialogue spirituel exigeant peut aider à « faire la vérité et venir à la lumière » (Jean 3,21). Dans tous les cas, il s'agit de notre conversion personnelle et de notre suite du Christ. Il n'en va pas différemment pour les divorcés remariés et pour l'ensemble des disciples du Christ. Et quelle que soit la décision de conscience que nous pouvons prendre, elle a besoin d'être éclairée par ce dialogue qui ne vise pas à nous auto-justifier (ce serait le contraire même de la foi, selon saint Paul), mais à nous accepter comme des pécheurs pardonnés, invités par le Christ qui partage la table des pécheurs.

C'est l'ensemble des catholiques qui est invité, à

partir de là, à se repositionner dans sa participation au sacrement de la réconciliation et à l'eucharistie. On nous dit à juste titre : « Pourquoi nous, spécialement ? Il y a bien d'autres manquements graves à la loi de Dieu ou aux recommandations de Jésus dans l'Évangile. » Nous aurions tous à nous interroger sur notre manière peut-être trop « automatique » de communier chaque fois que nous participons à l'eucharistie. Nous sommes aussi avec nos désirs de fidélité à ce à quoi Dieu nous appelle – et avec nos manques, nos échecs, nos refus et notre péché.

Quant au sacrement de la réconciliation, il faudrait noter que si *Familiaris consortio* demande au prêtre de ne pas donner l'absolution, il n'interdit pas la démarche de confession, qui n'est pas nécessairement liée à l'absolution. Une confession du péché liée à une parole évangélique d'accueil et d'encouragement du chrétien qui reçoit cette confession est toujours possible. Et ce peut être une rencontre significative et importante avec Dieu, en Église. Les sept sacrements ne sont pas les seuls gestes dont l'Église est capable. Et un certain « automatisme de l'absolution » ne nous fait-il pas y recourir trop vite, là où la confession à un frère dans la foi serait une bien meilleure source de conversion ?

Enfin, il nous faut revenir là d'où nous étions partis : l'Église compte sur les divorcés remariés. Et elle les soutient dans leur itinéraire de foi, comme tous les autres disciples du Christ. Mais l'Église, c'est nous tous : à nous de vivre ce soutien réciproque et cet appel à vivre de l'amour du Christ. Chacun de nous le vit avec son désir profond de fidélité et avec ses faiblesses. À cet égard, les divorcés remariés sont bien des nôtres.

Mai 2007

différentes. La troisième instance se passe à Rome, au « Tribunal de la Rote », pour arriver à deux décisions identiques.

## Quelques questions

### ■ N'est-ce pas trop facile ?

« On se marie, on se sépare, et puis on trouvera bien un motif pour "obtenir l'annulation". » Parler d'imaturité, par exemple, n'est-ce pas très commode et trop facile ? Ce qui a précédé montre à l'évidence, nous l'espérons, que la déclaration de nullité n'est pas une décision prise à la va-vite. De plus, certaines notions, certains concepts, forcément simplifiés aux yeux du public, font l'objet, dans les facultés de droit canonique et dans les tribunaux, d'une réflexion approfondie et sans cesse remise à jour.

### ■ Et s'il y a des enfants ?

Avoir eu des enfants n'a pas forcément quelque chose à voir avec la volonté de construire une authentique vie conjugale et familiale. Concevoir des enfants peut relever de motivations toutes différentes ou, pire... ne relever d'aucune motivation !

### ■ Doit-on aller à Rome ?

La « cour de Rome » (la Rote) n'est pas obligatoire. Elle ne constitue pas le cauchemar sans issue, bloquant sans rémission les causes des pauvres chrétiens de base au profit des riches et des princesses, telle que l'on s'est plu à la décrire. La procédure ordinaire se déroule presque toujours dans le pays où résident les personnes concernées.

### ■ Peut-on vraiment savoir la vérité ?

Certains doutent que l'on puisse savoir quelque chose dans des domaines aussi personnels. Personne ne vit en vase clos. On parle avec ses proches, on fait des confidences à des amis. Beaucoup de gens ont assez de mémoire, de lucidité (même sur leurs proches !) et de bon sens pour éclairer utilement les juges sur les personnes et les faits qu'ils connaissent. Les personnes chargées de recueillir ces témoignages ont une longue expérience. Sous le sceau du secret absolu qui entoure cette procédure, beaucoup se sentent en confiance. En revanche, c'est ce secret qui explique la surprise de certains lors de déclaration de nullité dont elles ne connaissent pas les motivations réelles.

### ■ Combien de temps dure la procédure ?

La procédure, même si elle reste encore trop longue, dans une large mesure à cause du manque de moyens des officialités, ne devrait pas excéder un an et demi actuellement. Et puisqu'il faut quand même parler d'argent, même si cette procédure entraîne des frais, il est établi que chacun donne ce qu'il veut ou ce qu'il peut, pour que personne ne soit privé de ce droit.

### ■ Est-ce une démarche fréquente ?

La proportion de déclarations de nullité par rapport aux mariages religieux célébrés en France chaque année est aujourd'hui de l'ordre de 1% (1000 déclarations de nullité environ en 1997). On est loin des raz-de-marée annoncés.

Père Hervé Benoit  
diocèse de Bourges

## La reconnaissance de nullité

**Les divorcés, y compris les « divorcés-remariés » ont une place dans l'Église, c'est l'affirmation constante de nos deux derniers papes. Mais, concrètement, peut-on les aider efficacement et si oui, comment ? En effet, le « remariage », en l'occurrence obligatoirement civil, est un obstacle à la réception des sacrements et, en principe, il n'y a pas de « remariage » possible.**

**Face à ce problème grave et que nous rencontrons de plus en plus fréquemment, l'Église, depuis toujours mais ce n'est pas toujours bien connu, propose des solutions susceptibles de résoudre complètement la difficulté.**

### La reconnaissance de nullité

Les divorcés qui souhaitent se « remarier » religieusement : pour eux, il existe ce que le langage courant appelle « l'annulation de mariage » et qui est plus exactement une « reconnaissance de nullité du mariage ». Ce n'est pas une question de vocabulaire, mais la conséquence d'une réalité : un mariage sacramentel est indissoluble, autrement dit, on ne voit pas en raison de quel privilège l'Église pourrait « l'annuler » dans certains cas !

Par contre, la théologie enseigne que le mariage est un contrat élevé à la dignité de sacrement. Qui dit « contrat » dit nécessairement que des « clauses » rendent ce contrat valide, mais que l'absence de l'une de ces clauses peut rendre le contrat « nul ». C'est ce qui se passe ici.

Les « déclarations d'intention » des futurs mariés parlent d'engagement « en pleine liberté » pour former une « communauté de vie et d'amour », dans une « fidélité totale », en créant un lien sacré « que rien ne pourra détruire », en acceptant « les enfants qui pourront naître » de cette union. Nous retrouvons là comme les « piliers » du mariage.

Il devient clair, alors, que celui ou celle qui n'est pas pleinement libre de sa décision ou qui s'engage sans avoir réellement l'intention de vivre en respectant ces clauses ou qui, de fait, est incapable de les assumer ou qui les rejette dans les faits ne peut avoir contracté valablement un mariage tel que le propose l'Église. Le

mariage est donc, de fait, nul (et ce n'est pas exhaustif).

Encore faut-il le prouver, car l'Église accorde trop d'importance au mariage pour le traiter à la légère. C'est le but de cette procédure de « reconnaissance de nullité du mariage ». Une procédure qui ne peut en aucune façon porter un jugement sur les personnes, mais constater concrètement que l'une des clauses essentielles du mariage n'est pas remplie.

### D'autres cas rencontrés, entre autres au niveau du catéchuménat

Deux non-baptisés, donc mariés civilement : leur mariage est valide. Soit il leur faut faire la même démarche que dans le cas précédent, soit, si l'un désire se faire baptiser, il existe ce que l'on appelle « le Privilège Paulin ».

Ou encore, lorsque le premier mariage a été célébré entre un(e) baptisé(e) et un(e) non-baptisé(e) avec dispense de disparité de culte, une autre procédure spéciale existe, le « Privilège de la foi ».

Chaque cas particulier peut trouver une solution. Il serait trop long de tout exposer ici. L'essentiel est de penser qu'on ne doit jamais « fermer la porte », mais concrètement, actuellement, leur demander de prendre contact avec moi.

# Annulation de mariage ?

**Beaucoup d'idées circulent à propos des « annulations de mariage ». Certains y voient un « divorce catholique » mal dissimulé. D'autres sont convaincus qu'il s'agit d'un privilège réservé à une minorité, ou une démarche si compliquée qu'elle est pratiquement impossible.**

**Prenons le temps de comprendre pourquoi l'Église, si ferme dans sa défense de l'indissolubilité du mariage, accorde à certains (et pas seulement aux princesses), ce que le langage commun appelle « une dissolution » d'un premier mariage religieux, et la possibilité de se « remarier à l'église ».**

## Une communion de toute la vie

Qu'est-ce que le mariage chrétien ?

Résumant toutes les réflexions développées depuis un siècle (de Pie XII ou du Concile Vatican II), et se fondant sur l'Évangile, l'Église déclare que le mariage est une « alliance entre un homme et une femme, une communion de toute la vie, ordonnée au bien des époux ainsi qu'à la procréation et à l'éducation des enfants, dans une fidélité indissoluble pour toute la vie ». Entre baptisés, cette alliance est un sacrement, signe visible et efficace de la vie divine. Il se réalise par le consentement manifesté entre les époux, acte public de la volonté où deux personnes se donnent et se reçoivent pour constituer cette communauté de vie.

De cette définition, peut être un peu abstraite, mais riche et précise, il ressort que le mariage ne relève pas exclusivement du sentiment des personnes. C'est un acte humain, un acte de la volonté avec tout ce que cela implique. Si l'un des éléments essentiels venait à manquer, il n'existerait pas. Un chèque sans provision a beau avoir toutes les apparences d'un vrai, il lui manque l'essentiel.

Lors du mariage, c'est le dialogue entre le prêtre et les époux qui définit (qui est censé définir !) le consentement que les époux vont échanger ensuite en présence du ministre de l'Église (le prêtre ou le diacre) et de la communauté chrétienne (les témoins). On classe en trois catégories les éléments essentiels pour la validité d'un mariage. Premièrement, les éléments

concernant **la capacité des personnes** (sexe, âge, capacité mentale, lien de parenté, précédent mariage, etc.) ; deuxièmement, **la forme du consentement** (forme obligatoire de la célébration), et enfin **la valeur du consentement** exprimé par les personnes.

En supposant que les personnes aient été capables, que la forme ait été respectée, ce qui est mis en cause généralement, c'est l'existence d'un véritable **consentement**. De nombreux défauts peuvent exister, même à l'insu des deux conjoints, plus souvent à l'insu d'un seul, concernant la valeur de ce consentement. Impossible d'énumérer tous les cas, mais on peut citer les plus fréquents : le grave défaut de jugement, l'incapacité d'assumer les responsabilités du mariage, la violence subie, la crainte, la tromperie ou le refus d'une propriété essentielle du mariage.

Cela se traduit concrètement par les situations suivantes : on se marie pour remplacer le père ou la mère que l'on n'a pas eu, pour échapper à des parents trop envahissants... parce qu'on attend un enfant... parce que l'on ne supporte pas la solitude... On se marie alors que l'on refuse par principe d'avoir des enfants... que l'on est gravement instable affectivement ou professionnellement... Il peut s'agir de graves troubles psychologiques, parfois aussi profonds que cachés... parfois provisoires, mais qui ont eu une influence déterminante sur la décision de se marier. La liste est, hélas, très longue, mais elle manifeste le soin que l'Église a toujours eu de donner au mariage chrétien le caractère d'un acte véritablement humain, c'est à dire au premier chef, un acte libre, exempt le plus possible de toute

pression, physique, psychologique, affective ou culturelle.

Ainsi, contrairement au droit civil, l'Église ne se reconnaît pas le droit de dissoudre à la demande un lien validement constitué (divorce). Elle se contente de poser une question : des anomalies sérieuses ont-elles empêché le lien de se constituer, à l'époque de la célébration du mariage ? Si oui, elle en tire les conséquences. Le mariage sera alors reconnu comme n'ayant jamais existé, et non dissous par la volonté des époux au bout de quelques mois ou de quelques années. En d'autres termes, malgré les apparences, il n'y aura jamais eu de lien véritable sur le plan chrétien. La question est donc de pouvoir juger de l'existence ou non de ce lien et de trouver les preuves qui permettent de l'établir. C'est le rôle des juges choisis par l'Église.

## La justice dans l'Église

Au cours de son histoire, l'Église a été conduite à organiser et régler la vie de ses membres. Ces règles, qui prennent leur source dans l'Évangile, forment le Code de droit canonique. Les articles y sont appelés « canons ». Chaque évêque délègue un « vicaire » de son pouvoir judiciaire : l'official. Celui-ci dirige l'activité d'un tribunal appelé officialité. Au nom de l'évêque, l'official règle les litiges qui peuvent surgir dans la vie de l'Église. Il s'occupe en particulier des demandes concernant les mariages.

La procédure de déclaration de nullité commence d'abord par l'accueil de tous ceux qui font une demande de ce type. À ce stade, l'official doit évaluer les possibilités réelles d'aboutissement de la démarche. Il lui appartient, avec le plus de tact possible, d'aider les personnes à discerner la nature de leurs doutes et d'écarter les demandes sans fondements. Un doute, une difficulté même grave de la vie conjugale ou familiale, ne constitue pas un motif suffisant pour entamer une telle procédure. Il arrive bien souvent que l'idée que l'on se fait de la nullité d'un mariage n'ait pas de rapport avec ce que demande l'Église.

En France, on a pris l'habitude de demander que le divorce civil soit déjà prononcé avant l'examen canonique, lorsqu'on ne peut plus espérer une reprise de la vie commune et que la séparation est définitive. Il ne s'agit pas de pousser à la séparation, mais de faire en sorte que tout se déroule dans la sérénité. La difficulté n'est pas théorique. En mars 1989, un évêque a été contraint d'aller jusqu'en Cour de Cassation pour empêcher qu'un avocat civil n'utilise les informations données à l'officialité pour un divorce civil. En réalité, dans la quasi-totalité des cas, la question ne se pose même pas, la rupture ayant déjà eu lieu depuis des années.

## La procédure

S'il estime que la demande est raisonnable, l'official ouvre la procédure et choisit un juge (un des membres

de l'officialité nommé par l'évêque) responsable de celle-ci. Ce juge est ensuite tenu de mettre au courant l'autre époux de la démarche entreprise, de l'inviter à y participer et à donner son avis sur la procédure.

Le juge recueille le témoignage de la personne qui demande la reconnaissance de nullité et tous les documents utiles. Il établit avec elle une liste de témoins. Ils sont choisis en fonction de leur connaissance des faits et des personnes en cause. On peut aussi avoir recours, si nécessaire, à des expertises psychiatriques ou médicales, à des documents écrits... tout ce qui peut permettre d'établir la réalité des faits et de connaître les personnes en cause.

L'autre conjoint donne sa version des faits et peut proposer ses propres témoins. S'il reste introuvable ou refuse de répondre, la procédure n'est pas bloquée, du moment que le demandeur peut apporter la preuve de ce qu'il avance, par des documents fiables et des témoignages dignes de foi.

Chaque partie peut être conseillée et aidée dans sa démarche par un « avocat ecclésiastique » agréé auprès des tribunaux ecclésiastiques. La procédure est suivie et contrôlée par un « défenseur du lien », sorte de « ministère public de l'Église ». Quand l'enquête est close, celui-ci rassemble dans des « observations » tout ce qui peut être considéré en faveur de la validité. En d'autres termes, il défend le mariage. L'avocat, à l'inverse, met en avant les arguments en faveur de la nullité. Tout ceci se déroule par écrit ou exceptionnellement par oral, mais à huis clos, pour préserver le sérieux et la sérénité des débats. Tous les intervenants doivent n'avoir qu'un seul but : mettre à jour la vérité, sans s'attacher à déterminer d'éventuelles responsabilités de l'une ou l'autre partie. Chacun s'engage par serment, y compris les témoins, à respecter le secret.

Enfin, un tribunal de trois juges, dont le président est obligatoirement un prêtre, se prononce par oui ou par non, après une mise en commun des avis sur le cas discuté. Il le fait en fonction des éléments recueillis au cours de l'enquête. Il doit aussi tenir compte de la façon dont les instances judiciaires supérieures jugent des cas semblables (jurisprudence).

Si le résultat est affirmatif (déclaration de nullité), il y a automatiquement un appel auprès d'un autre tribunal canonique. Là encore un Défenseur du lien et trois juges interviennent. Il s'agit de confirmer ou non la précédente décision.

Si la réponse est oui, le mariage est définitivement déclaré nul. La personne qui le désire peut alors se marier religieusement quand elle le désire. Il peut arriver que les difficultés de l'un ou l'autre ex-conjoint, soient telles que l'autorisation de l'Église soit nécessaire pour un nouveau mariage. On espère ainsi vérifier que les choses ne se feront pas à la légère, mais en toute connaissance de cause.

Si la nullité n'est pas reconnue dans le premier jugement, l'appel n'a lieu que sur demande. Si la deuxième instance reconnaît alors la nullité, il y a alors deux décisions